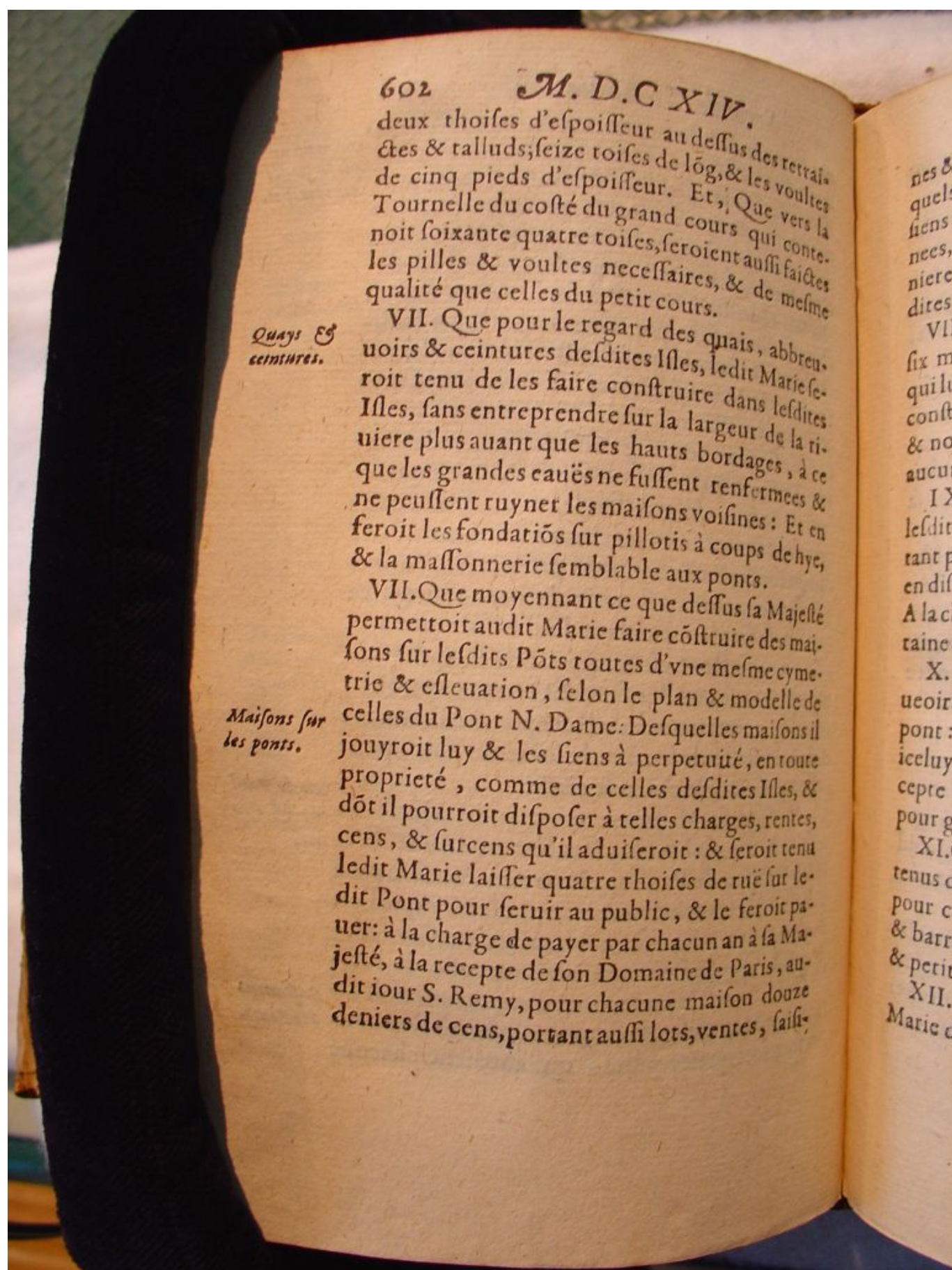


1614_1_602.jpg



1614_1_603.jpg

Seconde Continuation.

603

nes & amandes quand le cas escherroit, des-
quels droicts de lots & vêtes ledit Marie & les
siens iouyroient pendant lesdites soixante an-
nees, aux charges ainsi & en la forme & ma-
niere qu'il estoit porté pour les maisons des-
dites Isles.

VIII. Que ledit Marie pourroit faire bastir *Moulins.*
six moulins du costé de la Tournelle és lieux
qui luy seroient designez (s'ils pouuoient estre
construits sans incommoder la nauigation)
& non pas d'avantage: sans qu'il en peust bastir
aucun du costé de l'Arsenal.

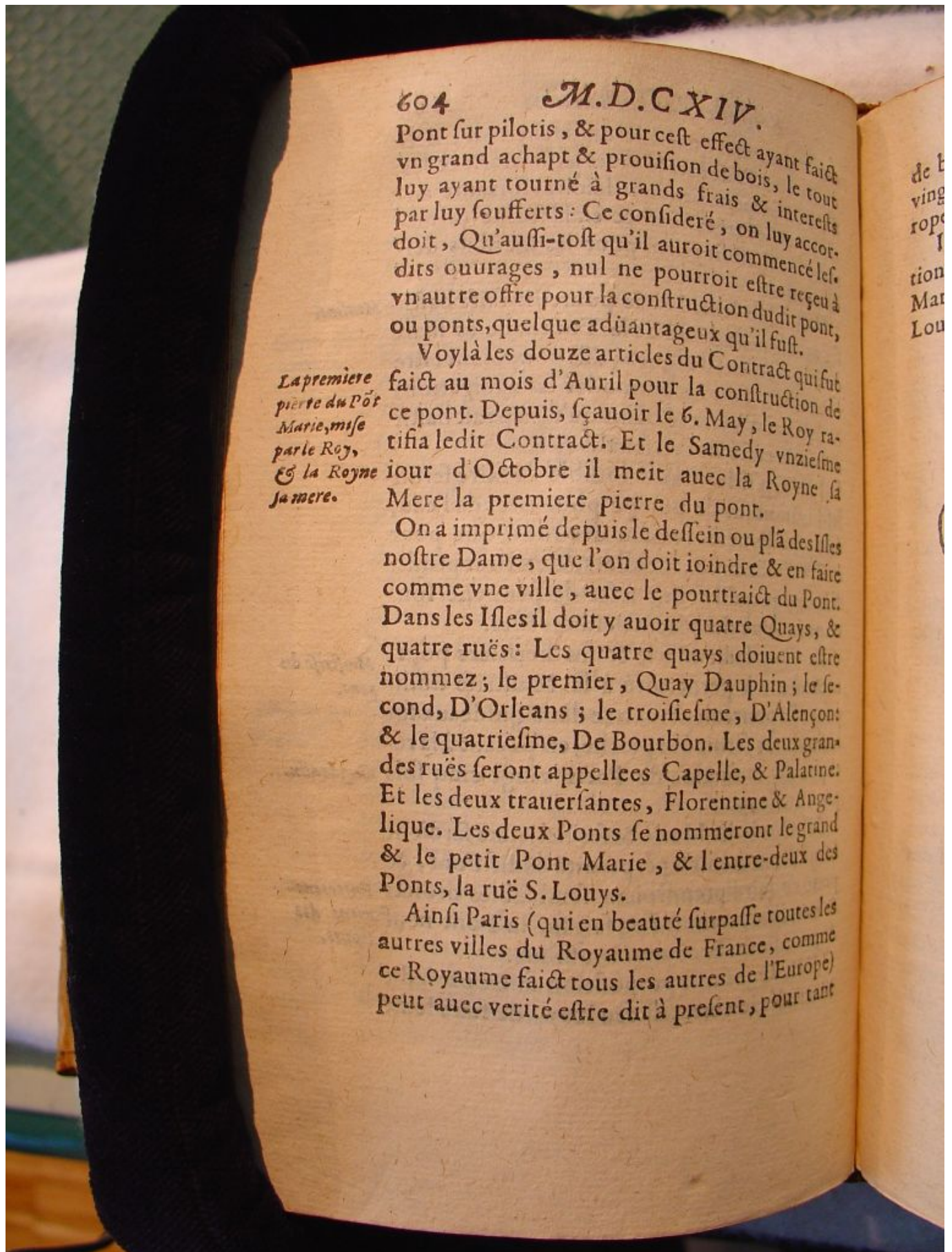
IX. Qu'il luy seroit loisible de faire servir
lesdits moulins de pompe pour tirer de l'eau,
tant pour le nettoiyement des ruës, que pour
en distribuer aux particuliers, & en tirer profit:
A la charge qu'il feroit à ses despens vne fon-
taine en l'une des places desdites Isles.

X. Que ledit Marie & ses heritiers pour-
ueoient à perpetuité à la Maistrise dudit *Maistrise du*
pont: Et pourroient mettre deux guideaux sur *pont.*
iceluy pour servir à la pesche, en payant à la re-
cepte du Domaine de Paris vingt cinq sols *Guideaux.*
pour guideau.

XI. Que ledit Marie & ses heritiers seroient
tenus d'entretenir à perpetuité ledit Pont, &
pour ce faire prendroient semblables droicts *Entretena-*
& barrages, comme l'on fait sur le Pont neuf *ment des*
& petit Pont: & ce pour tousiours. *Ponts.*

XII. Que sur la proposition faicte par ledit
Marie dès le vivant du feu Roy, de faire ledit

1614_1_604.jpg



1614_1_605.jpg

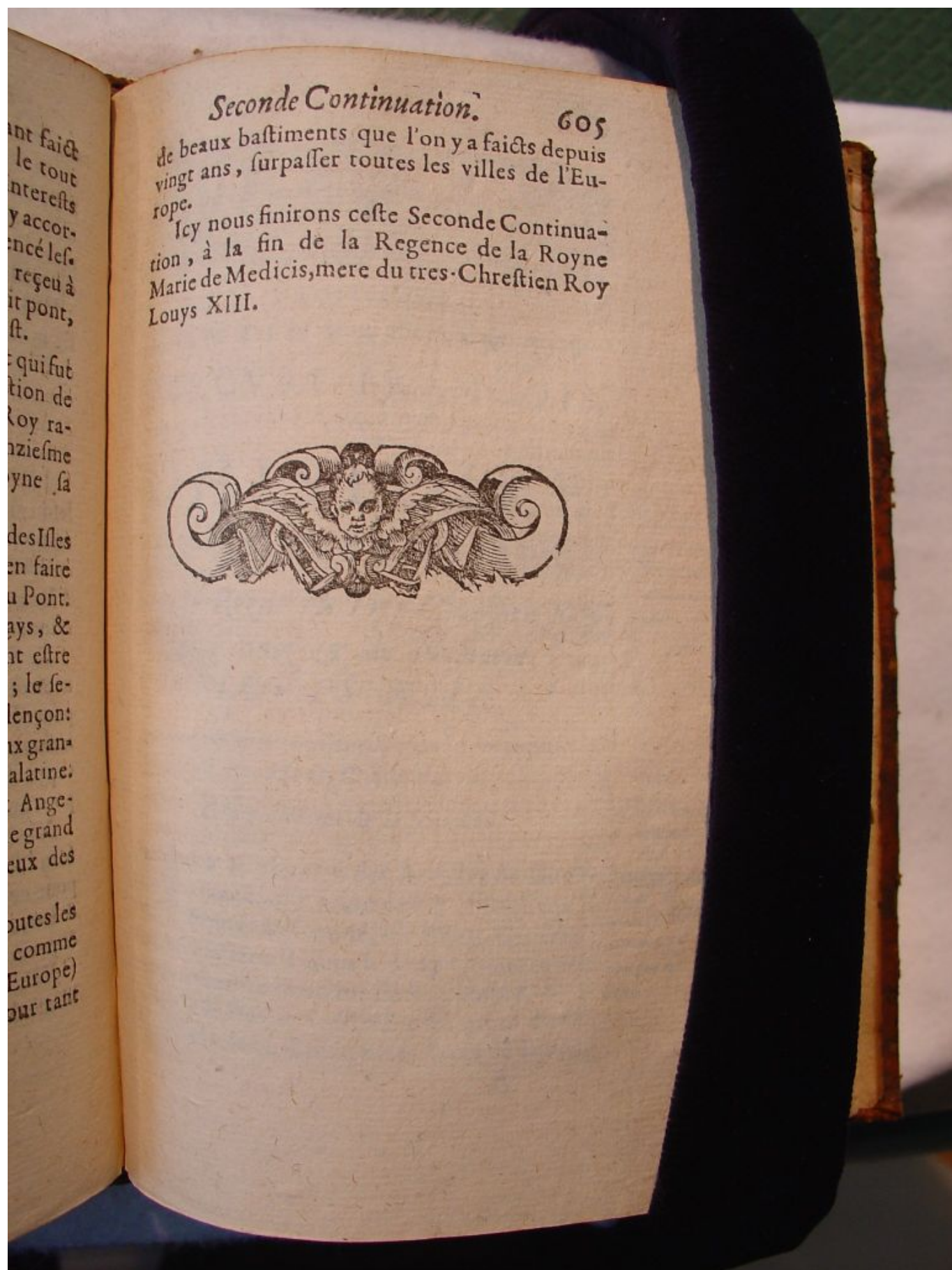


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan